

LIBRES PROPOS SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION

par

Francis DELPÉRÉE

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université catholique de Louvain

Il est des sujets aux contours fuyants. Ils échappent à toute délimitation précise. Ils s'évadent des prévisions de la règle de droit. Ils sont rebelles aux analyses de la science juridique.

"La liberté d'expression" ne figure-t-elle pas au rang de ces sujets insaisissables au droit* ? Sujet vedette de la philosophie, de l'histoire des idées et de la science politique, "la liberté d'expression" n'est-elle pas plus perméable, en effet, à la démarche des disciplines purement conceptuelles qu'aux techniques qui commandent l'élaboration et l'interprétation du droit positif ? Que peut apporter le juriste à cette réflexion, déjà largement pluridisciplinaire ?

Qui ne convient de l'utilité d'un discours philosophique sur la liberté ? Et comment mieux découvrir le sens de "la" liberté qu'en s'interrogeant sur "les" libertés, premières entre toutes, que sont celle de la pensée et celle de ses expressions ? Telle paraît même la quintessence du propos philosophique. Discours sur le discours, langage sur le langage... Depuis Descartes, les anciens comme les nouveaux philosophes s'assignent-ils d'autre sujet fondamental de réflexion ?

Qui n'admet aussi l'intérêt tout particulier de l'histoire des idées politiques pour l'affirmation de la liberté d'expression ? Il n'est de sociétés politiques ni entièrement libres, ni entièrement tyranniques. Il est seulement des sociétés politiques où le concept de liberté s'effrite — selon la formule de G. Burdeau — plus ou moins à l'épreuve du réel. La résistance que les citoyens ou les pouvoirs vont manifester ici ou là contre les lois de la nécessité suffit à caractériser la société dont ils relèvent. Elle permet aussi de la distinguer d'autres sociétés moins vigilantes. L'importance mise à préserver la liberté d'expression et les autres libertés dites formelles n'est-elle pas à cet égard significative d'une option idéologique ?

On rappelait déjà, au lendemain du printemps

de Prague, que Dubček, à peine arrivé au pouvoir, n'avait eu de cesse d'instaurer la liberté d'information et le droit de réunir les associations d'écrivains. On ajoutait que les premières mesures de l'envahisseur avaient conduit à abolir ces libertés. En l'année 77 qui sera celle de la Charte du même nom, ne fallait-il pas rappeler aussi, sans triomphalisme et sans agressivité, cette leçon ?

Qui ne connaît encore la place de la liberté d'expression dans la science politique et même dans l'actualité politique de l'heure. Au cœur des négociations internationales décisives, cette liberté est inscrite dans les pactes des Nations Unies, elle prend place dans les corbeilles de l'accord d'Helsinki ; elle sert de toile de fond au dialogue Nord-Sud ; elle jette les bases d'un nouveau style diplomatique. Mais, l'a-t-on relevé à suffisance ?, les droits de l'homme qui inspirent ces démarches, paraissent se ramener, dans une conception un peu réductrice d'ailleurs, à la seule liberté d'expression.

Comme le relevait le Président Carter, dans son discours du mois de juin 1977, à l'Université Notre Dame, "dans la vie de l'esprit humain, la parole est action bien plus que ne s'en rendent compte nombre d'entre nous, qui vivent dans des pays où la liberté d'expression va de soi. Les dirigeants des nations totalitaires le comprennent bien. La preuve en est que, dans ces pays, les actes pour lesquels les dissidents sont persécutés sont précisément leurs dires".

Au carrefour de ces observations philosophiques, historiques et politiques, la science du droit saurait-elle ajouter sa contribution ?

I. — LA DEFINITION

Le droit positif ne pourrait-il apporter à la liberté d'expression le bagage de ses définitions ? Car les pouvoirs publics reconnaissent cette liberté. Ils la proclament dans une Constitution ou dans une déclaration solennelle. Ils en traduisent le principe dans des dispositions légales ou réglementaires. Ils en font l'objet d'un engagement international circonstancié.

Ce faisant, les pouvoirs publics considèrent que

* Communication à la Journée interuniversitaire de droit public organisée, le 4 novembre 1977, par le Centre interuniversitaire de droit public sur le thème "La liberté d'expression. Les limitations dans l'usage de la liberté d'expression".

la liberté d'expression n'est pas qu'une propriété de l'être humain — une prérogative inscrite dans sa nature ou un attribut de son existence —. Ils la font entrer dans le domaine du droit. Ils la jugent digne d'être protégée. Ils vont donc, dans un état de civilisation donné, en préciser les contours. Ils vont en déterminer les bénéficiaires. Ils vont en fixer aussi les modalités d'exercice.

En droit belge, de nombreux textes remplissent cette fonction et définissent, chacun à leur manière, une facette ou un procédé de la liberté d'expression. Faut-il, à titre d'exemples, et parmi les dispositions les plus récentes, citer la loi du 3 juin 1964 portant statut des objecteurs de conscience, la loi du 27 décembre 1974 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion ou encore la loi du 4 mars 1977 complétant pour l'audiovisuel la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse ? Mais au-delà de ces textes particuliers, il est quelques dispositions formulées de manière plus solennelle et qui consacrent de manière plus générale le principe même de la liberté d'expression.

La première disposition est un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830. Il intervient donc moins de quinze jours après la naissance de l'Etat belge. Il est conçu en ces termes : "Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction" (art. 1) ; "Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la libre propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement est abolie" (art. 2).

La deuxième disposition est l'article 14 de la Constitution. Conçu de manière plus concise, au point d'associer le principe de la liberté religieuse à celui de la liberté d'opinion, il précise — faut-il le rappeler ? — que "la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés".

D'autres dispositions applicables en Belgique sont introduites par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Son article 9 précise que "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion", qu'elle a donc "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement...". Cette disposition est d'ailleurs la copie conforme de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais la Convention comprend également un article 10. Cette disposition est originale dans la forme et dans le fond. Elle ne figurait pas dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle sert par contre de modèle à d'autres déclarations postérieures. Elle mérite donc d'être citée *in extenso* :

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

Ces trois dispositions méritent d'être un instant rapprochées et opposées.

1. Comment ne pas observer aussitôt que les *bénéficiaires* de pareilles libertés ne sont pas tout à fait les mêmes dans les trois cas ?

L'arrêté du gouvernement provisoire vise essentiellement "les citoyens". Tous les citoyens, sans doute. Mais il est significatif, néanmoins, d'observer que pareille liberté ne profite pas à l'homme en tant que tel, mais au citoyen. L'explication paraît simple. Associant ce qu'il dénomme la liberté de parole aux libertés de la presse et de l'enseignement, le gouvernement provisoire a vu dans la reconnaissance de ce groupe de libertés publiques la consécration des garanties du fonctionnement démocratique des institutions. A ses yeux, la liberté d'expression, c'est le meilleur instrument de ce qu'il dénomme encore la liberté politique ; c'est le moyen privilégié de participation des individus à la vie de l'Etat.

Le gouvernement provisoire prolongeait ainsi la réflexion des révolutionnaires de 1789. La liberté d'expression, c'est la liberté de concourir à la formation de la volonté générale. C'est la faculté de participer à l'élaboration de la loi — "personnellement" ou par des "représentants" (art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). D'où il résulte d'ailleurs que la loi est "l'expression de la volonté générale" (*idem*). Les modes d'expression des volontés particulières — parler, écrire, imprimer... — ne servent qu'à mieux dégager, aux vœux de Rousseau, l'expression de cette volonté générale.

La Constitution de 1831 semble, pour sa part, avoir élargi les termes du débat. Associant de son côté la liberté d'opinion à la liberté des cultes, elle est conduite à ne plus l'identifier à la simple, mais essentielle, liberté de parole dans le débat politique. Appliquant en la matière sa fameuse maxime "Liberté, liberté en tout et pour tous", elle ne pouvait, en effet, l'assimiler à la simple liberté politique des citoyens. Usant d'une terminologie qui pouvait prêter à une interprétation souple, elle reconnaissait à tous les "Belges", à ceux du moins qui avaient acquis cette qualité d'après les règles déterminées par la loi civile (art. 4, al. 1er), le bénéfice des libertés constitutionnelles. Et, dans son article 128, elle en étendait encore l'avantage aux étrangers pourvu qu'ils se trouvent régulièrement sur le territoire national.

On mesure les progrès réalisés en moins de deux mois : la discussion au Congrès national des principes inscrits dans l'actuel article 14 date de la mi-décembre 1830... On mesure aussi les difficultés d'interprétation que pareille disposition peut, encore aujourd'hui, susciter. La Constitution, en donnant au principe de la liberté d'expression un champ d'application illimité, l'expose, en effet, au choc du réel. Comment concilier le respect de la règle et le statut de l'enfant mineur, la situation du délinquant détenu, les sujétions liées à l'exercice d'une activité publique ou encore le régime juridique de la subordination sous quelque forme qu'elle se présente ? C'est le thème d'un autre débat. Il n'en reste pas moins que le principe de la libre expression demeure. La contrainte ou le conformisme ne sauraient être que l'exception.

La Convention du 4 novembre 1950 élargit encore le champ des bénéficiaires, en lui donnant une dimension territoriale plus étendue. Les dispositions de la Convention profitent de plein droit à toute personne relevant de la juridiction des hautes parties contractantes. La protection que la règle constitutionnelle assure aux Belges sur le territoire de la Belgique se double donc d'une protection que la Convention assure aux ressortissants des Etats signataires, y compris les Belges, sur les territoires de ces différents Etats, y compris la Belgique.

A la différence d'instruments internationaux plus récents qui se donnent pour objectif de protéger des catégories particulières d'individus — les femmes, les enfants, les réfugiés, les victimes de la guerre... —, la Convention européenne se donne un champ d'application des plus généraux. La précision est importante à un double titre.

D'une part, la Convention donne à la liberté d'expression sa dimension spatiale. Par définition, pareille liberté ne connaît pas de limites géographiques. N'est-ce pas ce que l'article 10 de la Convention suggère en proclamant que "la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des

idées" s'exerce "sans considération de frontière" ? En donnant à la liberté d'expression une dimension étendue au moins au territoire des Etats signataires, la Convention marque une étape nouvelle et significative dans la définition de cette liberté.

Et, d'autre part, la Convention ne laisse pas dans l'ombre ceux que Paul De Visscher appelait naguère les marginaux de la liberté d'expression. Les articles 1 et 25 de la Convention offrent le bénéfice des droits reconnus dans cet instrument international et celui du droit de recours individuel auprès des organes de la Convention à toute personne physique, à toute organisation non gouvernementale ou à tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la Convention. L'on a relevé à juste titre que cette formule faisait délibérément abstraction des notions classiques de la nationalité, de la résidence et de la capacité d'ester en justice. De sorte que le droit de recours individuel, garantie fondamentale d'une protection dans l'ordre international, appartient aussi au mineur, à l'apatride, à l'aliéné, au détenu, au vagabond... et peut être exercé par eux. C'est une précision qui, si elle ne se traduit pas toujours dans la pratique, ne peut être passée sous silence.

2. Mais les différences ne s'arrêtent pas là. La liberté qui est proclamée dans des termes similaires ne paraît pas, en effet, recevoir dans les trois instruments, le même *objet*.

L'arrêté du gouvernement provisoire, que proclame-t-il ? Essentiellement, la liberté de parole ou, pour être plus explicite, la liberté d'opinion lorsqu'elle se manifeste oralement. Une autre disposition de l'arrêté vise la liberté de presse, soit la liberté d'opinion lorsqu'elle s'exprime dans un écrit qui est appelé à être publié et diffusé. La préoccupation du gouvernement provisoire s'explique aisément. Il considérait que "le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements". Ne devait-il pas alors proclamer au profit des citoyens la liberté de professer et de répandre leurs opinions — essentiellement, on le sait, leurs opinions politiques — ? La liberté de parole, c'est, par excellence, la liberté de manifester une opinion politique.

La Constitution de 1831, soucieuse de mettre sur le même plan la liberté des cultes et la liberté de pensée, préoccupée aussi de comparer l'exercice public de la religion avec la manifestation publique d'une opinion, n'a pas éclairci la question. Loin de là. Elle a même amalgamé dans un seul texte la liberté des cultes, la liberté des convictions philosophiques et la liberté d'opinion en toute matière — politique, artistique, scientifique, commerciale... —. Les deux premières de ces libertés et la troisième paraissent répondre, cependant, à des ordres de considération distincts.

Les constituants de 1831 étaient bien excusables. Ils étaient convaincus, en effet, selon la formule de Van Meenen au Congrès national, que "ce n'est pas la liberté de pensée, à laquelle on ne peut mettre d'entraves, qu'il est nécessaire de garantir". Ils se sont donc bornés à en protéger les signes extérieurs. Mais ce faisant, ils s'abstenaient de proclamer la liberté des convictions philosophiques, alors même qu'ils proclamaient dans son principe la liberté des cultes.

Le propos doit, cependant, être nuancé dans la mesure où l'article 15 précise que "nul ne peut être contraint de concourir aux actes ni aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos"; il consacre ainsi implicitement la liberté des non-croyants après avoir établi les droits des croyants. Par ailleurs, l'article 14 ne trouve-t-il pas sa justification dans la conviction que nourrissaient les constituants que le culte comporte toujours manifestation extérieure, sinon publique, de l'attachement à une religion ?

Quoi qu'il en soit la Convention européenne, pour sa part, distingue mieux ces divers ordres d'idées. Elle fait d'emblée le départ entre la liberté de conviction, à laquelle elle consacre l'article 9, et la liberté d'expression, à laquelle elle consacre l'article 10. Cette distinction paraît justifiée. Encore faut-il en préciser les contours.

D'une part, *la liberté de conviction*. C'est la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle offre à tout individu la possibilité d'acquiescer par la raison ou par la foi à un ensemble de vérités et de valeurs dont le bien-fondé lui paraît évident.

Mais cette liberté proprement intellectuelle ne suffit pas. La liberté de conviction implique la liberté de *manifestar cette conviction*, c'est-à-dire la liberté de la révéler, de l'exprimer au grand jour, de lui donner une résonance publique. En ce sens, les entraves à la liberté de manifester ses convictions ne sauraient être tolérées.

Est-il exagéré de dire qu'en proclamant, dans son article 9, la liberté de conviction, la Convention impose aux individus comme aux pouvoirs une obligation de tolérance intellectuelle, religieuse et philosophique ? Est-il inexact de soutenir qu'elle pose, en principe, la règle du respect d'autrui, surtout celle du respect de celui qui ne pense pas comme soi ? N'est-ce pas la condition préalable au bon fonctionnement de toute société démocratique ?

D'autre part, *la liberté d'expression*. La formule est nouvelle. Elle sert à désigner cette liberté qui offre à tout individu la possibilité de faire connaître à ses semblables sa pensée, ses idées, ses sentiments, ses passions, ses préjugés, ses expériences, ses choix... Elle lui permet pour ce faire d'utiliser la parole, l'écrit, l'image, les gestes, les attitudes, les mouvements...

Ce qui paraît caractériser en premier la liberté

d'expression, c'est sans doute la diversité des objets qu'elle se donne. On est loin de la simple profession de foi philosophique ou de la manifestation d'une conviction religieuse. La libre expression se manifeste sur le terrain politique, économique et social. Elle se développe dans le domaine de l'art et de la culture — ni la danse, ni le cinéma, ni la peinture n'échappent au phénomène —. Elle s'introduit dans des domaines moins explorés — et il n'est jusqu'à l'orthographe ou la graphie des mots qui, pour certains, traduisent une expression qu'ils entendent libérer des contraintes du bon usage —. Elle concerne, en somme, chaque activité de l'homme.

Ce qui peut aussi caractériser la liberté d'expression, c'est la diversité des techniques et des moyens qu'elle permet d'utiliser. Moyens classiques de la parole et de l'écrit. Moyens plus nouveaux de la danse, du spectacle, de l'affichage, du mouvement corporel, de la mode... La presse n'annonçait-elle pas voici quelques semaines que Louvain-la-Neuve était une ville où les gens vivaient heureux (*Le Soir* du 17 août 1977) ? Pourquoi ? Mais, parce que quand ils ne le sont pas — heureux —, ils peuvent le dire tout haut. Ils peuvent l'écrire. Et même, souligne triomphalement l'auteur, ils ont la possibilité de l'écrire sur les murs ! Nous savions de longue date que les murs de nos universités n'avaient rien à envier à ceux de Pékin. Mais de là à y voir le fin du fin de la liberté d'expression, il y a peut-être une marge que le respect des biens d'autrui et des biens de la collectivité empêche de franchir.

Ce qui permet encore de caractériser la liberté d'expression, c'est sans doute l'interlocuteur ou le public qu'elle postule. Mes convictions, je les ai. Je les partage éventuellement. Je les manifeste, s'il le faut, de manière extérieure. Mais il s'agit d'une liberté proprement individuelle, de cette liberté dont J. Rivero dit qu'elle a essentiellement comme sujet et comme objet l'individu. L'individu qui pense et qui croit. La liberté d'expression va plus loin. Elle suppose un échange ou, en tout cas, une communication. Je m'exprime pour autrui, pour un public, pour un auditoire. Et je lui fais connaître mes idées, mes sentiments, mes opinions. Comme le relève à juste titre la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la liberté d'expression, c'est la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées. On ne saurait mieux faire comprendre la distinction entre la liberté de conviction et la liberté d'expression. La première est toute intériorisation, même si elle postule le respect par autrui des manifestations de cette conviction. La seconde est toute extériorisation, même si elle implique au point de départ une démarche proprement intellectuelle.

On ne saurait évidemment opposer outre mesure la liberté de conviction et la liberté d'expression.

Car la liberté de conviction *implique*, comme dit la Convention européenne, la mise en œuvre d'autres libertés proches de la liberté d'expression : liberté de réunion pour organiser des processions ou des pèlerinages, liberté d'association pour constituer des sectes ou des Eglises, liberté d'enseignement pour instituer des cours de catéchisme, liberté de la presse pour diffuser des écrits philosophiques ou religieux. Et, au même moment, la liberté d'expression *comprend*, comme dit la Convention européenne, la liberté d'opinion — y a-t-il une véritable distinction entre des convictions, des pensées, des idées, des opinions ou faut-il n'y voir qu'autant de synonymes pour les produits diversifiés de la raison ? —. Elle comprend aussi ces expressions privilégiées que sont la presse, l'enseignement, la réunion publique.

En cela, liberté de conviction et liberté d'expression se rejoignent. Ce qui continue à les distinguer, n'est-ce pas que, dans la première hypothèse, les procédés de l'expression sont considérés comme autant de moyens au service d'une finalité plus importante qui est la diffusion des libres convictions des hommes et le développement d'un esprit de tolérance ? Et, dans la seconde hypothèse, les procédés de l'expression sont considérés comme une finalité, l'expression d'opinions n'en représentant alors que l'une des modalités.

La portée de cette distinction, toute en nuances, est illustrée d'un exemple emprunté à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Faut-il rappeler que l'une des premières affaires dont la Cour a été saisie et — qui plus est — qui mettait en cause la compatibilité des lois de l'Etat belge avec les droits reconnus par la Convention a conduit la Cour à s'interroger sur la portée exacte de l'article 10 de cette Convention. L'affaire De Becker mérite d'être citée. Car ce qui était en cause en l'espèce, c'était l'interdiction faite à un journaliste condamné pour fait de collaboration avec l'ennemi de participer, à quelque titre que ce fût, à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute autre publication. On sait comment l'affaire a tourné court. Mais pour le sujet qui nous occupe, il importe de relever que Raymond De Becker ne réclamait pas le droit de penser et de prôner l'ordre nouveau. Il revendiquait plus concrètement l'exercice d'une liberté de presse et l'usage des moyens normaux d'expression. Invoquant l'article 10 de la Convention, il se plaignait de ce que cette liberté puisse, en Belgique, être entravée par des restrictions professionnelles — générales et permanentes —.

L'affaire De Becker est aussi intéressante à un autre titre. Elle indique que la liberté de presse fait partie intégrante de la liberté d'expression. La Convention n'est pas explicite sur ce point. Elle ménage

simplement la possibilité de communiquer des informations et des idées. Ceci vise évidemment la presse écrite, la presse parlée, la presse télévisée. Et d'autres affaires ont permis à la Commission ou à la Cour européenne des droits de l'homme d'être saisie de questions qui touchent à ces modalités de communication sociale que sont les programmes de radiodiffusion. L'on souligne cette particularité dans la mesure où la Constitution belge a consacré pour la liberté de presse un régime juridique exceptionnel et particulièrement favorable aux auteurs. Il convient certainement de considérer que, conformément à l'article 60 de la Convention, ses dispositions ne peuvent être interprétées comme limitant ou même portant atteinte aux droits qui sont déjà reconnus par la Constitution de la Belgique.

3. Au-delà des différences d'objet, les dispositions du droit national et celles du droit international ne trouvent-elles pas à s'opposer par la *philosophie des valeurs* qui sous-tend les unes et les autres.

L'arrêté du gouvernement provisoire est inspiré d'une seule préoccupation : puisque "le domaine de l'intelligence est essentiellement libre", "il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée..." ; "les citoyens doivent donc être en mesure de professer leurs opinions comme ils l'entendent et les répandre par tous les moyens possibles..."

Un texte aussi général et aussi généreux devait être corrigé quelques mois plus tard. Si le Constituant retient, en effet, l'idée d'une liberté de pensée à opposer essentiellement au pouvoir politique — c'est la vieille idée de la liberté franchise qui triomphe —, s'il retient l'idée de la diversité des matières dans lesquelles les opinions peuvent se manifester, il ne fait plus mention de la diversité des moyens qui peuvent être utilisés ; ce n'est qu'un détail — car le terme de "manifester" est suffisamment vague pour s'adapter aux différents procédés d'expression des opinions. Mais surtout le texte constitutionnel ne peut s'empêcher de formuler des limites générales à l'exercice des libertés publiques. Ce n'est plus "à jamais" et "sans entraves" que la liberté est exprimée ; c'est "sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage" de cette liberté.

La Convention européenne se veut plus explicite encore. Ne se montre-t-elle pas ainsi tantôt en recul et tantôt en progrès sur les dispositions du droit national ?

Le recul pourrait se manifester par l'énoncé de la très longue liste de circonstances qui peuvent justifier que la liberté d'expression soit soumise à "certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions" (art. 10, § 2). Aucune autre disposition de la Convention ne comporte autant de restrictions, comme si la richesse et la diversité de la notion même de liberté d'expression requerrait que cet éven-

tail de limitations puisse être développé.

On relève parmi les justifications de pareilles mesures qui peuvent paraître "nécessaires dans une société démocratique" celles qui touchent à la sécurité nationale, à l'intégrité du territoire ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé et de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat de Belgique a pu décider que n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention l'expulsion d'un Algérien qui se plaignait pourtant d'avoir été frappé par cette mesure sans avoir pu défendre son opinion politique et manifester ses sympathies pour le F.L.N.

C'est ainsi, en sens contraire, que la Commission européenne des droits de l'homme, saisie par les gouvernements danois, norvégien et suédois, de l'affaire grecque, a été amenée à considérer qu'un ordre permanent de censure ne constitue pas l'une de ces restrictions compatibles avec l'article 10, § 2 de la Convention. L'interdiction, a-t-elle précisé, de publier des textes d'origine grecque ou étrangère qui critiqueraient directement ou indirectement le gouvernement dans l'exercice de ses fonctions porte atteinte à la liberté d'expression ; ce n'est pas, loin de là, une mesure nécessaire dans une société démocratique. Le Comité des ministres, dans sa résolution du 15 avril 1970, a entériné ce point de vue.

Mais, hormis ces violations flagrantes de la liberté d'expression, ne peut-on pas considérer que l'article 14 de la Constitution préserve mieux, avec ses restrictions limitées, la liberté que ne le fait l'article 10 de la Convention avec ses limitations plus générales ? Certes, la loi belge renvoie également, pour sa part, à un ensemble de concepts vagues et évolutifs. Mais ménageant la possibilité tant de formalités et de conditions que de restrictions et de sanctions, la Convention ne permet-elle pas de mettre en place un ensemble de mesures tant préventives que répressives pour l'exercice de la liberté d'expression ?

Le progrès se manifeste ailleurs. La liberté d'expression, ce n'est pas seulement la liberté illusoire de s'exprimer en toute matière et de toute manière. Car, à quoi sert-il de me reconnaître le droit de produire un journal, de graver des disques, de monter une station de radiodiffusion, de créer un spectacle aux fins de m'exprimer pleinement dans chacune de ces entreprises, si je n'ai ni les moyens pour engager ces opérations, ni le talent pour me lancer dans ces spectacles, ni même plus simplement le goût pour tenter ce genre de réalisations ?

La liberté d'expression, n'est-ce pas aussi le droit de lire un journal, d'écouter la radio, d'aller au spectacle ou de participer à un colloque... ? Telle

est la leçon majeure de la Convention. Même dans la disposition des articles, la liberté de recevoir des informations et des idées a la priorité sur la liberté de communiquer ces mêmes informations et ces mêmes idées.

Des esprits chagrins verront dans le mode de rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme le signe avant-coureur d'une société de consommation, même dans le domaine de l'information, où les individus se contenteraient de recevoir passivement leur stock de nouvelles. Des caractères plus optimistes rappelleront la formule archiconnue qui veut que l'information soit du pouvoir et en déduiront que le droit de recevoir idées et informations, c'est aussi le droit de recueillir une parcelle du pouvoir. N'est-ce pas, en somme, le droit d'être libre qui est ainsi consacré ?

Il faut préciser encore que le droit de recevoir des informations, c'est aussi la liberté d'avoir connaissance d'opinions diverses, contradictoires, nuancées, détaillées... Et la possibilité d'exprimer et de communiquer ses propres opinions ne vient qu'après. Comme si une véritable liberté d'expression était tributaire d'une réelle liberté de recevoir des informations.

On s'est parfois attaché à opposer la liberté d'expression et la liberté de l'information, précisant que la première consistait dans la simple reproduction d'idées reçues tandis que la seconde ouvrait la voie à une pensée originale et féconde. Le mérite de la Convention européenne n'est-il pas d'intégrer ces divers ordres d'idées et de les placer sous le couvert de la liberté d'expression ? Liberté de recevoir des informations, liberté de se faire une opinion, liberté de changer d'opinion, liberté de manifester ses opinions, liberté de transmettre à son tour des informations..., autant de facettes d'une seule et même liberté d'expression.

La Convention européenne contient encore une autre innovation. La liberté d'expression, conçue notamment comme le droit de communiquer des informations ou des idées, cesse d'être l'apanage des seuls individus. C'est aussi la liberté de personnes morales spécialisées dans la sélection et dans la transmission de l'information. On a pu s'interroger naguère sur la question de savoir si les libertés consacrées en droit national ou en droit international profitaient également aux personnes morales. Mais la Convention européenne, en ce qui concerne tout au moins la liberté d'expression, apporte une réponse explicite. Elle ne peut s'empêcher, en effet, de faire référence au régime juridique particulier que les Etats membres peuvent organiser pour les entreprises, privées et publiques sans doute, car le texte ne précise pas la notion, qui ont pour objet la radiodiffusion, le cinéma ou la télévision.

Une question reste peut-être en suspens. Celle de savoir si les pouvoirs publics bénéficient eux-mêmes

de cette liberté. Les individus la possèdent sans ingérence possible de l'Etat. Les services publics la détiennent-ils sans ingérence possible des citoyens ?

Telle était l'une des questions suscitées naguère par ce qu'il était convenu d'appeler "la guerre des tracts" à Saint-Gilles. Les autorités communales n'avaient-elles pas fait distribuer un tract pour expliquer à la population pourquoi elles interdisaient la diffusion des tracts qui émanaient du Collectif pour la liberté d'expression... ?

En tenant compte du principe de spécialité qui commande l'action des personnes morales, en prenant aussi en considération le principe de neutralité qui doit guider l'action des services publics, ne faut-il pas reconnaître à l'Etat et aux services publics le droit d'informer et le droit de s'informer ? L'aménagement des communications gouvernementales, l'organisation dans certains Etats de ministères de l'information, l'organisation de services de presse dans les établissements publics, les administrations locales, sans parler des cabinets ministériels, ne répondent-ils pas à ce besoin ? Et n'anticipent-ils pas en fait sur la reconnaissance en droit de cette faculté ?

II. — LA LIMITATION

Ainsi les pouvoirs publics définissent le contenu de la liberté d'expression. Mais ils peuvent faire plus encore. Ils peuvent en préciser les contours et donc les limites.

Qui ne connaît les limitations de tous ordres qui sont apportées à la libre expression des opinions ? Limites économiques pour se procurer une information ou pour la transmettre, limites techniques qui tiennent aux distances à parcourir ou aux procédés à utiliser, limites sociologiques qui résultent du poids des conformismes de l'environnement social, limites institutionnelles qui sont liées à l'insertion de l'individu dans des groupes, dans des hiérarchies, dans des ensembles organisés. Curieux paradoxe que celui d'une croissance illimitée des virtualités de la liberté d'expression qui va de pair avec la multiplication des limites inhérentes à l'utilisation de moyens complexes et coûteux. Curieuse philosophie que celle de l'apologie d'une liberté d'expression sans restriction qui va de pair avec la multiplication des entraves dans son exercice.

Mais à ces données de fait — dont l'importance ne saurait être sous-estimée par le juriste, parce

qu'elles sont le tissu de la vie quotidienne —, le droit vient ajouter ses propres limitations. Organisant la liberté d'expression de l'individu, assurant la coexistence des libertés des individus, préservant les intérêts généraux de la collectivité, le droit ne peut s'empêcher de poser de nouvelles bornes à l'exercice d'une liberté qui était appelée à s'exercer sans entraves.

Des études bien connues¹ ont fait un relevé substantiel de ces limitations. Sans refaire cette analyse, peut-être doit-on s'interroger sur l'évolution que connaît, depuis près de dix ans, la liberté d'expression ? Un ensemble de dispositions de notre arsenal législatif enserre, en effet, cette liberté au point d'en limiter très sérieusement l'exercice.

Trois orientations majeures de cette évolution peuvent être décélées.

1. Comment ne pas être frappé, en premier lieu, par le *phénomène de socialisation* qui marque aujourd'hui de son empreinte l'usage de la liberté d'expression ?

La liberté d'expression n'est-elle pas, au voeu du législateur, l'apanage des groupes, beaucoup plus que celui des individus ? Et, dans nombre de cas, ce seront les seuls groupes reconnus, admis comme représentatifs, ou agréés selon les règles que la loi détermine, qui paraîtront avoir voix au chapitre.

Certes, l'individu conserve, en principe, le bénéfice d'une liberté qui peut s'exercer sans passer par l'intermédiaire de ces groupements sociaux, éducatifs ou culturels. Mais, en pratique, les avantages octroyés aux groupes leur donnent la possibilité d'exercer un quasi-monopole et de devenir l'intermédiaire obligé de l'information et de l'opinion. Entreprises de presse agréées, théâtres ou maisons de la culture reconnus, associations ou fondations reconnues pour se voir confier des émissions de radiodiffusion ou de télévision, autant de circuits officiels, comme on dit dans le jargon du métier, qui encadrent et institutionnalisent la liberté d'expression.

Qui ne devine que les finalités mêmes de la liberté d'expression s'en trouvent transformées ? Car que peut vraiment l'individu contre cette entreprise de socialisation de l'usage de la liberté d'expression ? Peut-il vraiment croire que les pouvoirs publics accepteront l'exercice de la liberté individuelle d'expression lorsque celle-ci risque de compromettre l'effort de généralisation que les groupes poursuivent au profit du plus grand nombre ? Radio verte contre France-Inter, c'est le pot de terre contre le pot de fer...

Que peut aussi l'individu contre l'attitude des groupes culturels et sociaux qui bénéficient d'une situation juridique et économique privilégiée si ceux-ci ne respectent pas en leur sein les règles élémentaires de la participation démocratique ? Une tendance au sein d'un groupe saura-t-elle faire enten-

¹ P. Orienne, "Le statut de la presse et les limites de la liberté d'expression en droit belge", *R.D.I.D.C.*, 1958, p. 401 ; J. De Meyer, "Les limites à la liberté d'information (presse, radio, cinéma, télévision) en droit belge", *Rapports belges au VIII^{ème} congrès international de droit comparé*, 1970, p. 609 ; A. Vanwelkenhuyzen, "Les restrictions que la loi belge apporte aux libertés individuelles", *Rapports belges au VII^{ème} Congrès international de droit comparé*, 1966, p. 355.

dre sa voix, par exemple à l'occasion des débats télévisés de la campagne électorale, sans faire dissidence et par conséquent sans se priver d'un moyen privilégié d'expression politique ?

Il est, sans doute, des signes encourageants. Et l'organisation du "droit de réponse" que consacre la loi du 4 mars 1977 pour l'audiovisuel est un premier pas en ce sens. Encore faut-il qu'il y ait matière à rectification d'un ou de plusieurs éléments de fait erronés ou réponse à des faits et déclarations de nature à porter atteinte à l'honneur. La liberté d'expression, on le voit, se ramène alors à la liberté de demander réparation d'une erreur ou d'un dommage.

2. Un second phénomène accompagne celui de la socialisation de l'usage de la liberté d'expression. C'est le *phénomène de professionnalisation*. La liberté d'expression, n'est-ce pas d'abord l'affaire de spécialistes ? Et ce sont des spécialistes regroupés en confréries, en associations, voire en ordres, intégrés aussi dans des institutions dotées d'une large autonomie qui vont, dans le concret, définir les règles, les modes et les bornes de l'usage de la liberté d'expression.

Le phénomène a sa justification. Qui mieux que les professionnels de l'information ou de la communication en public a conscience des risques inhérents à la collecte, à l'utilisation, à la manipulation et à la transmission des nouvelles ? Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre que le milieu professionnel secrète ses propres règles, fixe la déontologie, assure la discipline de ses membres, précise les règles d'accès à la profession ou détermine les règles d'usage de la liberté ? Le rôle du législateur en l'occurrence se ramène à laisser carte blanche à ces organisations professionnelles ou à ces administrations autonomes.

Le résultat est bien connu. Ce n'est pas la loi, mais le conseil d'administration de la R.T.B., qui fixe dans le respect de quelques principes très généraux le mode d'utilisation des moyens de la radio et de la télévision. Ce n'est pas la loi, mais les exploitants de salles de spectacles, qui déterminent, dans le respect des règles vagues de la loi pénale, les conditions de vision d'un film de cinéma. Ce n'est pas la loi, mais les entreprises de presse, l'association générale de la presse belge, voire les sociétés de rédaction, qui fixent les principes d'une éthique professionnelle.

Le droit parfois affleure. Ainsi la convention collective du travail passée, le 1er janvier 1977, entre les éditeurs de journaux et les journalistes professionnels revêt, sans doute, non seulement sur le plan des droits économiques et sociaux mais aussi sur celui de la protection de la liberté de conscience des journalistes, autant d'importance que la procla-

mation d'un principe général de la liberté d'expression. N'est-il pas symptomatique de constater que pareille règle est établie, non par la voie autoritaire de la loi, mais par celle de la convention passée entre représentants autorisés de la profession ?

La situation des non-professionnels — celle des amateurs de l'information, qui ne bénéficient pas de cet ensemble de garanties — ne s'en trouve-t-elle pas plus difficile encore ? Ne sont-ils pas de plus en plus exclus de l'usage de la liberté d'expression ? L'irruption, durant l'été, de militants communistes sur le plateau de T.F. 1 était sans conteste une atteinte intolérable à la liberté d'expression des journalistes de la presse télévisée. Certains y ont vu un mauvais présage. Mais l'incident avait au moins le mérite de montrer par l'absurde et par l'illégalité que la vérité, ou plus exactement : l'information, ne sort jamais en France que par la bouche de Roger Gicquel.

Des situations du même ordre se reproduisent dans tous les pays d'Europe. Ne sont-elles pas significatives de ce phénomène de professionnalisation de la liberté d'expression ?

3. Mais, dans un Etat comme le nôtre, comment ne pas être attentif à une troisième évolution ? Le *phénomène de distribution linguistique* des moyens d'utiliser la liberté d'expression ne saurait être passé sous silence dans une étude de droit public. Dans chaque région linguistique, et spécialement dans les régions unilingues, la liberté d'expression ne se ramène-t-elle pas, somme toute, au droit de s'exprimer dans la langue de cette région ?

Certes, les textes constitutionnels sont formels. L'emploi des langues est libre. Mais, comme le relève le Conseil d'Etat, "la consécration constitutionnelle apportée aux caractères propres et par là aux besoins propres des régions linguistiques" n'est pas sans incidence sur l'organisation des services publics. Chaque citoyen, on le sait, est habilité à s'exprimer, y compris dans ses rapports avec les autorités publiques, dans la langue de son choix. Mais ainsi que le veut le législateur et ainsi que l'a confirmé sur ce point la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de s'exprimer n'implique pas le droit d'être compris... Le constituant de 1970 a d'ailleurs tiré de cet aphorisme des conséquences logiques.

La configuration — préfédérale, comme nous l'avons écrit ailleurs — de l'Etat rejaillit ici dans le domaine des libertés. Car, pour ce qui relève en tout cas des libertés culturelles, comment ne pas se demander si l'intitulé du titre II de la Constitution — "Des Belges et de leurs droits" — a encore une signification précise ? Liberté d'expression, liberté de l'enseignement, liberté de l'emploi des langues... Sous quelques principes communs qui

restent applicables sur l'ensemble du territoire national, ces libertés ne sont-elles pas appelées à être différemment comprises par et pour les ressortissants de la communauté française et ceux de la communauté néerlandaise de ce pays ?

Contre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le droit de réponse à la radio et à la télévision a été réglé par la loi. On a peut-être voulu camoufler ainsi une illustration exemplaire du phénomène de distribution linguistique des moyens de la liberté d'expression. Mais nombre de décrets sur les orchestres symphoniques, sur les prix littéraires et cinématographiques l'illustrent déjà : je ne puis remporter le prix de scénario de film pour enfants, créé par décret du 19 avril 1975, que si je suis auteur belge et de langue française. Demain, les décrets portant organisation des établissements publics de radiodiffusion et de télévision concrétiseront le même phénomène.

III. — LA PROTECTION

Consciemment ou non, les pouvoirs publics mettent donc des limites à l'exercice de la liberté d'expression. Mais ils peuvent aussi en favoriser l'épanouissement. On se borne, ici encore, à relever les phénomènes les plus significatifs.

1. Les pouvoirs publics peuvent *aider la diffusion* des opinions et des informations. Le régime des subventions octroyées à la presse quotidienne, qualifiée pour la circonstance de presse d'opinion, est sans doute le plus caractéristique.

Aide directe, aide "à fonds perdu" puisqu'elle n'implique aucun remboursement de la part des bénéficiaires lorsqu'ils satisfont aux conditions requises d'octroi, aide forfaitaire qui n'est pas calculée en fonction des ressources ou des dépenses des bénéficiaires. Mais surtout, et à la différence d'autres régimes d'aide sélective — on pense, par exemple, au régime d'aides à l'industrie cinématographique —, aide générale.

Le principe de la liberté d'expression, lié à celui de l'indépendance de la presse, a donc conduit à un essaimage des subventions administratives. Celles-ci sont octroyées à toutes les entreprises de presse agréées, à celles qui en ont besoin et à celles pour qui l'aide est superflue, à celles qui connaissent des difficultés financières et à celles qui sont en bonne santé économique, à celles qui produisent de gros tirages et à celles qui se contentent d'une diffusion plus modeste, à celles qui préparent leur reconversion et à celles qui poursuivent des activités traditionnelles.

2. Les pouvoirs publics peuvent aussi *organiser l'usage de la liberté d'expression*.

La neutralité du service public a longtemps été considérée comme l'une des lois qui devaient présider à son fonctionnement. Elle se traduisait, au moins en principe, par une indifférence de l'Etat et des pouvoirs publics à l'égard de l'opinion de leurs collaborateurs et de leurs administrés. Puisque chacun a le droit d'avoir et d'exprimer une opinion, pourquoi les pouvoirs publics en tiendraient-ils compte ?

L'application la plus manifeste de ce principe se situe dans les règles qui organisent le recrutement des agents publics. La Constitution belge prohibe toute forme de discrimination qui serait fondée, par exemple, sur les opinions politiques d'un candidat à un emploi public, sur son adhésion à un parti politique ou sur sa participation à une manifestation publique.

Mais il y a plus. L'indifférence peut devenir tolérance — passive puis active. Le souci de préserver l'intérêt général peut aller de pair avec la préoccupation de consacrer différents intérêts particuliers. Le souci de procurer une information ou un enseignement objectif peut conduire à la préoccupation de consacrer le droit d'expression de différentes tendances. En d'autres termes, la neutralité peut conduire au pluralisme.

Pluralisme institutionnel qui permet aux citoyens de l'Etat de se grouper en associations libres — partis, syndicats, mutuelles, écoles, assurances... —. Même lorsque les pouvoirs publics leur font l'obligation de s'affilier à l'un de ces groupements, ils leur laissent au moins la possibilité de choisir l'organisme dont ils vont relever ; et d'ordinaire, ce choix est fonction de convictions idéologiques ou philosophiques.

Pluralisme idéologique aussi par la coexistence, au sein d'une seule et même institution, de plusieurs courants de pensée et par la possibilité qui leur est offerte de s'y exprimer pleinement. Dans sa contribution aux *Mélanges Ganshof van der Meersch*, M. J. De Meyer a relevé les phénomènes les plus significatifs de ce pluralisme idéologique : organisation de cours de religion et de morale dans l'enseignement officiel (en conformité avec l'article 2 du premier protocole de la Convention européenne des droits de l'homme), réservation d'emplois à la B.R.T. aux tenants d'une opinion politique déterminée (dans la lignée de l'arrêt *Lenaerts* du 25 juillet 1968), création de l'Universitaire Instelling Antwerpen, qualifiée expressément d'institution universitaire pluraliste par la loi du 7 avril 1971.

La rédaction du pacte culturel, inscrit dans la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des minorités idéologiques et philosophiques, concrétise, au vœu des articles 6 bis et 59 bis, § 7 de la Constitution, ce principe de pluralisme. Est-il besoin de dire qu'il prend dans le domaine de la liberté d'expression une importance toute particulière ? La

loi du 16 juillet 1973 mérite l'attention à un double titre.

D'une part, la loi précise dans son article 2 que sont soumises à ses dispositions "toutes les mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles visées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels, ainsi que dans le domaine de la coopération culturelle internationale, telle qu'elle est prévue à l'article 59 bis, § 2, 3° de la Constitution".

Si l'on sait que ces matières comprennent expressément les moyens traditionnels d'expression que sont "les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma" ainsi que "la radiodiffusion et la télévision" et renvoient pour le reste à des matières comme "la défense et l'illustration de la langue" ou "l'animation culturelle" qui impliquent la mise en œuvre de la liberté d'expression, l'on admettra aisément que le principe de pluralisme commande les manifestations les plus importantes de la liberté d'expression.

D'autre part, la loi du 16 juillet 1973 comprend un article 18 qui garantit à chaque tendance idéologique et philosophique, au sein d'une communauté culturelle, l'accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée. Et dans son article 19, elle prévoit la participation de représentants des groupes politiques de chacun des conseils culturels à l'administration et à la gestion des instituts de radiodiffusion et de télévision.

Conçoit-on plus étroite association entre le principe du pluralisme et celui de la liberté d'expression ?

3. Les pouvoirs publics peuvent, enfin, *protéger la liberté d'expression en tant que telle*. Le régime dit de l'objection de conscience paraît caractéristique de ce mode d'intervention.

On connaît l'objectif poursuivi par le législateur en 1964 et en 1975. Il s'agit essentiellement de permettre à un milicien de faire valoir des motifs impérieux de conscience, d'aménager aussi à son profit un régime de sujétion qui lui permette de remplir ses obligations au regard des lois de milice. Ce faisant, le législateur protège la liberté d'opinion et en permet, en cette circonstance particulière qu'est l'obligation de remplir des obligations militaires, l'expression.

N'est-ce pas plutôt la liberté de conviction — de conscience, comme dit l'intitulé de la loi — qui est ainsi protégée ? Telle pouvait être l'interprétation qu'appelait l'article 1er de la loi du 3 juin 1964.

Il requerrait, en effet, que le milicien fasse état, pour être reconnu comme objecteur, de motifs religieux, philosophiques et moraux. Il excluait, par contre, que le milicien fasse état de motifs politiques. Mais c'est sur ce point notamment que la loi de 1964 a été amendée le 3 juillet 1975. Désormais, pourvu qu'il n'entende pas mettre en cause les institutions fondamentales de l'Etat, l'objecteur peut faire état de tout motif impérieux qui l'empêche de porter les armes.

On relève dans le même sens que la vérification du bien-fondé de l'objection, que prescrivent les articles 4 et 5 de la loi, consiste en une confrontation des motifs avancés dans la demande de bénéfice du statut avec la manière dont le milicien a pu auparavant exprimer ses opinions par l'appartenance à un groupement, par des écrits ou des paroles, par des activités qu'il a pu mener dans un objectif particulier... N'est-ce pas indiquer que l'on est bien dans le domaine de la liberté d'expression ?

**

Les propos sur la liberté d'expression gagnent, semble-t-il, à quitter le domaine des professions de foi généreuses.

Car la liberté d'expression, telle que l'entend en tout cas le juriste, ne sera jamais tout à fait celle du philosophe. Elle n'est pas non plus celle de l'anarchiste. Elle s'inscrit dans un milieu social complexe et institutionnalisé. Elle connaît donc les limites que la vie en société impose. Mais elle s'expose, en plus, à toutes les contraintes particulières à une société de la fin du XXème siècle, tout à la fois spécialisée et divisée à souhait. Combien de barrières et d'entraves s'élèvent alors contre les manifestations les plus élémentaires de cette liberté !

La liberté d'expression trouve aussi son appui dans la société démocratique. C'est au prix d'une transformation des méthodes et des finalités du droit public. La société moderne a cru devoir préserver la liberté d'expression des individus contre les pouvoirs. Elle semble soucieuse aujourd'hui de mettre les individus à l'abri des étranges pouvoirs de la liberté d'expression. Elle est appelée à comprendre qu'une société réellement démocratique est aussi une société qui se caractérise par la diversité, la richesse et la multiplicité des expressions qui se manifestent en son sein.

Dans une démocratie toujours à refaire, il faut redire, chaque jour, les grandeurs et les faiblesses de la liberté d'expression.